

LE MAGAZINE DU CIPB

La Tribune

N°08 ■ AVRIL 2019

PLAIDOYER DU CIPB SUR LA LOI DE FINANCES, GESTION 2019

Que retenir sur l'Obligation fiscale d'enregistrer les bons de commandes ?

ADMINISTRATION FISCALE BÉNINOISE

Le recouvrement forcé des créances fiscales à l'aune des nouvelles dispositions fiscales

MANQUEMENTS ÉVENTUELS AUX RÈGLES DE FACTURATION

Le droit d'enquête en Droit fiscal béninois



ÉDITO	03
"Les avancées des réformes économiques et fiscales"	
FISCALITÉ	04
Plaidoyer du CIPB sur la loi de finances, gestion 2019 : Que retenir sur l'Obligation fiscale d'enregistrer les bons de commandes ?	
Manquements éventuels aux règles de facturation : Le droit d'enquête en Droit fiscal béninois	06
Administration fiscale béninoise : Le recouvrement forcé des créances fiscales à l'aune des nouvelles dispositions fiscales	09
Les activités du mois de Janvier à Mars 2019	13



la Tribune LE MAGAZINE DU CIPB

REDACTEURS

MARTINE AÏVO,
 ABDEL AZIZ BETE,
 ARNAUD AWADE OBOSSOU,
 SERGE PRINCE AGBODJAN,
 BENOÎT DANDJINOÛ,
 ROMÉO SADO

GRAPHISME & MONTAGE INCOGNITO

La Tribune est un magazine édité par le CIPB
 Immeuble Kouglénou
 85, Avenue Steinmetz
 03 BP 4304 Cotonou – BENIN
 Tel +229 21 31 47 67

www.cipb.bj

Les avancées des réformes économiques et fiscales



ROLAND RIBOUX, Président du CIPB

Selon les données de la Banque mondiale, « *la croissance économique du Bénin s'est accélérée pour passer de 5,6 % en 2017 à 6 % en 2018 (soit un taux de croissance du PIB par habitant de 3,1 %), grâce au dynamisme de l'activité portuaire et à la bonne santé du secteur agricole soutenu par une production record de coton et une diversification naissante des filières* ». Ce résultat encourageant a été permis par un certain nombre de réformes en matière fiscale visant à mobiliser les ressources financières pour investir dans les secteurs susceptibles d'accroître l'économie béninoise, mais aussi en matière agricole, foncière et structurelle. Ainsi, le taux de recouvrement fiscal s'est accru et des mesures juridiques et institutionnelles de sécurisation du foncier, d'embauche et de diversification de la production agricole, ont été prises afin de rassurer les investisseurs privés.

Toutefois, malgré ces réformes soutenues, les investisseurs privés ressentent une énorme pression fiscale due à l'adoption de certaines mesures fiscales, telles que l'obligation introduite dans la loi de finances gestion 2018 en cas de redressement fiscal, du paiement cash de 25% du montant en cause au Trésor Public, avant d'aller au contentieux.

Dans le même temps, la croissance démographique du Bénin, de l'ordre de 3 % par an, avec 63% de jeunes de 0 à 24 ans, constitue un énorme frein à l'essor économique. Il faudrait agir, entre autres, sur la croissance démographique, notamment auprès de cette masse de jeune, sur l'autonomisation économique des femmes, la scolarisation des enfants notamment des jeunes filles, la formation technique et professionnelle, les filières agricoles (anacarde, coton, ananas, etc...) pour espérer une amélioration du climat économique. Enfin, pour que le rythme des réformes économiques et structurelles puisse être maintenu, il conviendrait que les effets de la croissance économique béninoise soient davantage ressentis, aussi bien dans les résultats des entreprises que dans le panier de la ménagère.

Vous trouverez dans ce nouveau numéro essentiellement des articles sur la fiscalité, notamment sur le droit d'enquête fiscal, sur le recouvrement forcé des créances fiscales et sur l'obligation fiscale d'enregistrer les bons de commandes. ■

Bonne lecture



Nicolas YENOUSSI, Directeur Général des Impôts

PLAIDOYER DU CIPB SUR LA LOI DE FINANCES, GESTION 2019

Que retenir sur l'Obligation fiscale d'enregistrer les bons de commandes ?

L'article 573 de la loi de finances, gestion 2019, fait l'obligation aux contribuables d'enregistrer les bons de commandes à un taux de 1% du montant de l'opération concernée.

Cette obligation soulevait beaucoup d'interrogations et d'inquiétudes pour le Secteur Privé, car elle n'était pas claire. La note circulaire n°0069/MEF/DC/SGM/DGI/DLC/SLRI portant modalités d'application des dispositions fiscales de la loi de finances, gestion 2019 du 28 janvier 2019 n'apportait aucune précision sur la question.

Aussi les Opérateurs Economiques se posaient-ils de multiples questions : les entreprises ne devront-elles plus faire des achats et autres approvisionnements sans bons de commandes ? Les entreprises peuvent-elles continuer à vendre aux particuliers sans bons de commandes ? Que comprendre de cette obligation fiscale sur l'enregistrement des bons de commandes ? Quels sont les bons à ne pas enregistrer ? Pour qu'une entreprise achète des stylos, des

papiers, ou autres dans un magasin, doit-elle faire un bon de commande ? Pour qu'un particulier achète du ciment ou de l'huile dans une entreprise, doit-elle être forcément muni d'un bon de commande ? Pour que les entreprises membres du CIPB payent leur cotisation annuelle, doivent-elles émettre des bons de commandes ? Peut-on aller dîner un soir dans un restaurant sans bons de commandes ? De pareils exemples foisonnaient.

Face à cette situation, par courrier



référéncé 70/02-19/COOR/PDT-CIPB en date du 28 Février 2019, M. Roland RIBOUX, Président du Conseil des Investisseurs Privés au Bénin (CIPB) et Chef de file du Secteur privé en matière de fiscalité a introduit auprès du Directeur Général des Impôts, une demande d'interprétation des dispositions des articles 573 et suivants de la loi de finances, gestion 2019 relatives à l'enregistrement des bons de commandes. D'autre part sur sa demande, la question de l'enregistrement des bons de commande a été discutée au cours de la réunion du Bureau de Cadre de concertation entre le Ministère de l'Economie et des Finances et le Secteur privé. Au cours de cette rencontre présidée par le Directeur de Cabinet du Ministère de l'Economie et des Finances, la recommandation a été faite à l'Administration fiscale d'éclairer le

Secteur privé sur l'application des dispositions de la loi fiscale relatives à l'enregistrement des bons de commandes.

Enfin, le sujet avait encore été porté à l'attention du Directeur Général des Impôts par M. Sébastien Yves-Ménager, lors d'une réunion à la SOBEBRA.

Réponse de l'Administration fiscale sur l'enregistrement des bons de commandes

Par la Circulaire N°339/MEF/DC/SGM/DGI/DDI-AL/CET en date du 02 Mai 2019, le Directeur général des Impôts a répondu à la demande du Secteur privé en donnant clairement la compréhension qu'il faut avoir sur l'enregistrement des bons de commandes. En

effet, il dispose : « Par la présente, je viens préciser que les bons de commandes à soumettre obligatoirement à la formalité de l'enregistrement sont ceux relatifs aux transactions soumises aux règles du code des marchés publics. En conséquence, les bons de commandes liés aux opérations d'acquisitions de biens et de services entre entreprises privées ne sont pas concernés. »

En conclusion, les bons de commandes établis dans les relations entre entreprises privés ne doivent pas être enregistrés. Seuls les bons de commandes relatifs aux transactions soumises au Code des marchés publics doivent être enregistrés.



MANQUEMENTS ÉVENTUELS AUX RÈGLES DE FACTURATION

Le droit d'enquête en Droit fiscal béninois

Depuis le 1er janvier 2019, les articles 1095 nouveau 2 à 1095 nouveau 6 de la loi de finances, gestion 2019 autorisent l'administration fiscale à intervenir d'une manière inopinée¹ chez un assujéti à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) pour constater des manquements éventuels aux règles de facturation.

Ce dispositif a été créé au motif que, dans un système de TVA déclaratif, les risques potentiels de fraude sont particulièrement importants (achats ou ventes sans facture, factures fictives et circuits parallèles). Selon le Code Général des impôts en son article 266, constituent notamment des facturations illégales, la mention de TVA sur une facture par un non assujéti ; la facturation de la TVA pour un produit exonéré ; l'application d'un taux supérieur aux taux légal.

De toute évidence, dans l'exercice du droit d'enquête, l'administration fiscale se charge de relever non seulement les factures illégales mais aussi entre autres cas, les facturations incomplètes (absence d'une ou de plusieurs mentions obligatoires) ou erronées ;

l'absence de facturation ; et la facturation de complaisance comme la fausse facturation, l'émission de factures ne correspondant pas à des opérations réelles...

I- L'exercice du droit d'enquête par l'administration fiscale

L'examen de cette prérogative de l'administration fiscale passe par l'observation des modalités d'exercice du droit d'enquête (A) puis de son déroulement (B).

A- Les modalités d'exercice du droit d'enquête

Par définition, le droit d'enquête s'exerce de manière prioritaire sur place chez l'assujéti, soit dans les locaux professionnels. Cependant, selon les dispositions de l'article 1095 nouveau 3 de la loi de finances, il est prévu qu'il puisse également s'appliquer sur convocation, dans les bureaux de l'administration. Les agents enquêteurs interviennent pendant les horaires d'ouverture des ser-

vices publics selon les dispositions de l'article 1095 nouveau 4 de la loi de finances. Exceptionnellement, selon les mêmes dispositions, pour les entreprises qui mènent des activités hors les horaires d'ouvertures des services publics, les interventions des agents enquêteurs peuvent se faire sur réquisition du Directeur Général des Impôts durant les horaires de leurs activités. Toutefois, les enquêteurs ne peuvent en aucun cas accéder au domicile privé du contribuable.

Le droit d'enquête est exercé par les agents des impôts ayant au moins le grade d'inspecteur. Dans son exercice, l'agent enquêteur est habilité à intervenir de manière inopinée au siège de l'entreprise. Même les erreurs de pure forme, c'est-à-dire n'entraînant aucune fraude, peuvent être sanctionnées. Par exemple : une entreprise de construction métallique réalise des travaux pour une institution. Cette dernière demande que la facture mentionne « travaux mé-

1) Article 1095 nouveau 2 de la loi de loi n°2018-39 du 28 Décembre 2018 portant loi de finances, gestion 2019.

DROIT FISCAL



talliques » afin de pouvoir les rattacher au budget correspondant. Cela devient une fausse facture. Il s'agit là d'une infraction aux règles de facturation. Même chose encore si le montant du capital de d'une société, mentionné sur des documents officiels, est erroné.

B- Le déroulement de la procédure du droit d'enquête

L'agent enquêteur se rend de manière inopinée dans l'entreprise. Il remet lors de sa première intervention un avis d'enquête à l'assujetti ou à son représentant lorsqu'il s'agit d'une personne morale. En leur absence, l'avis est remis à la personne qui reçoit l'agent enquêteur et aussitôt, un procès verbal constatant l'absence de l'assujetti ou de son représentant est établi. Le procès verbal est signé par l'agent de l'administration et la personne qui le reçoit. En cas de refus de signer, mention en est faite au procès verbal. Une copie du procès verbal est remise à cette personne et une autre est adres-

sée à l'assujetti ou à son représentant.

Les investigations se rapportent selon les dispositions de l'article 1095 nouveau 3 de la loi de finances, à l'examen des factures, de la comptabilité matière, ainsi que des livres, registres et documents professionnels relatifs aux opérations ayant donné ou devant donner lieu à facturation. Les agents enquêteurs ont la faculté de prendre copies de tout ou partie de ces pièces. C'est dire donc la marge de manœuvre dont le fisc dispose pour relever des négligences correspondant parfois uniquement à un simple défaut de conservation de documents. Mieux, ils peuvent toujours selon les dispositions de l'article 1095 nouveau 3 de la loi de finances, gestion 2019, procéder à des constatations matérielles et à l'inventaire, au jour de leur intervention, des ressources utilisées pour l'exploitation de l'entreprise (moyens immobiliers, mobiliers et humains, stocks et en-cours de matières premières, fournitures diverses, produits et prestations).

Exceptionnellement, selon les mêmes dispositions, pour les entreprises qui mènent des activités hors les horaires d'ouvertures des services publics, les interventions des agents enquêteurs peuvent se faire sur réquisition du Directeur Général des Impôts durant les horaires de leurs activités.

II- La sanction de la procédure du droit d'enquête par l'administration fiscale

L'examen des conclusions possibles de cette procédure (A) permettra d'aborder la répression des entraves à son exercice (B).

A- La conclusion de l'exercice du droit d'enquête

L'enquête se conclut par un procès-verbal consignait les manquements constatés ou l'absence de tels manquements. La liste des documents dont copie a été délivrée lui est annexée s'il y a lieu. Une copie du procès verbal est remise à l'assujetti ou à son représentant. Ce procès verbal interrompt la prescription. Selon l'article 1095 nouveau 5, lesdits manquements ne peuvent être opposés à l'assujetti ainsi qu'aux tiers concernés par la facturation que dans le cadre des procédures de contrôle mentionnées à l'article 1085 A et suivants du Code Général des Impôts. Le procès-verbal peut donc donner lieu soit à une procédure de contrôle, soit à un classement pur et simple.

Au cours de l'exercice du droit d'enquête par l'administration fiscale, l'assujetti peut se faire assister par son conseil afin de pouvoir faire des observations pertinentes.

B- La répression de l'entrave à l'exercice du droit d'enquête

Aux termes de l'article 1095 nouveau 6, toute entrave au droit d'enquête notamment le refus de communiquer les documents prescrits, l'exercice des voies de fait sur les agents de l'Administration ou toute autre entrave de nature à mettre dans l'impossibilité

d'exercer le droit d'enquête, est sanctionnée par les dispositions prévues à l'article 1099 nouveau du Code Général des Impôts.

Relativement auxdites sanctions, les dispositions de l'article 1099 nouveau du CGI prévoit qu' « A l'exception des cas prévus par les articles précédents, quiconque de quelque manière que ce soit, met les agents habilités à constater les infractions à la législation fiscale dans l'impossibilité d'accomplir leurs fonctions est puni d'une amende fiscale de 500.000 à 2000.000 de francs. Cette amende est indépendante de l'application des autres pénalités prévues par les textes en vigueur, toutes les fois que l'importance de la fraude peut être évaluée. En cas de récidive, la juridiction compétente visée à l'article L154 du livre des procédures fiscales peut prononcer une peine de onze jours jusqu'à deux mois de prison. L'opposition collective à l'établissement de l'assiette et au recouvrement de l'impôt est punie d'un emprisonnement de onze jours à deux mois et de 500.000 à 2000.000 de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Le droit d'enquête offre au fisc,

un pouvoir d'intervention inopiné efficace puisque, même s'il ne peut être utilisé au domicile privé du contribuable, il permet d'obtenir des documents de natures très variées. Il permet à l'administration fiscale de se procurer les présomptions nécessaires au déclenchement d'une procédure de contrôle. Cette procédure peut enfin entraîner la révélation par les enquêteurs de délits autres que fiscaux qui pourront être transmis au parquet.

Toutefois, il est important de relever que la loi ne prévoit pas le délai d'établissement des procès verbaux et la possibilité aux contribuables de faire des observations ou des recours en cas d'exercice du droit d'enquête de l'administration. En France, par exemple, le procès verbal est établi dans les 30 jours après la dernière intervention et le contribuable dispose de 15 jours pour faire ses observations. Il est important pour le respect des droits des contribuables que ces délais soient clairement prévus dans loi. ■

Roméo SADO

Fiscaliste





ADMINISTRATION FISCALE BÉNINOISE

Le recouvrement forcé des créances fiscales à l'aune des nouvelles dispositions fiscales

Tout contribuable qui n'a pas acquitté, à la date réglementaire, le terme échu des impôts de toutes natures perçus au profit du budget de l'Etat ou des communes est susceptible de poursuite par l'Administration fiscale. Ces poursuites peuvent aller jusqu'à la saisie des comptes, des biens meubles et immeubles du contribuable débiteur. Pour plus d'efficacité, l'administration fiscale s'est dotée dans la loi de finances, gestion 2019, de nouvelles règles en matière de recouvrement forcé de créances fiscales. Ces nouvelles règles ne procèdent¹ plus ni du droit OHADA ni du Code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes. Selon les nouvelles dispositions (I), les receveurs² des impôts ont qualité pour engager des poursuites et décerner contrainte contre les contribuables retardataires. La procédure peut conduire à la vente des biens du contribuable débiteur (II). Mieux, les nouvelles dispositions maintiennent plu-

sieurs mesures qualifiées de mesures d'accompagnement pour faciliter la saisie et la vente desdits biens (III). Au demeurant, les nouvelles procédures régissant le recouvrement forcé des créances fiscales constituent un véritable recul en ce qui concerne l'application du droit OHADA (IV).

I- LA NOUVELLE PROCÉDURE DE SAISIE DES BIENS

La procédure de saisie peut se faire entre les mains du débiteur (A) ou entre les mains d'un tiers (B).

A- La saisie entre les mains du contribuable débiteur

Aux termes des dispositions de

l'Article 1158 de la loi de finances, gestion 2019, le comptable public notifie au redevable un commandement de payer ses dettes fiscales. Cinq jours après, en cas de non-paiement total, les biens meubles et immeubles du contribuable peuvent être saisis. En cas de risque d'organisation d'insolvabilité ou de changement fréquent de domicile lors d'un redressement, le receveur peut prendre des mesures conservatoires ou provisoires en pratiquant des saisies provisoires³ (inscription provisoire de l'hypothèque, saisie provisoire sur les biens meubles...). Il est important de préciser que les saisies sont pratiquées nonobstant l'opposition du contribuable³

1) Article 1158 de la loi n° 2018-39 du 28 Décembre 2018 portant loi de finances pour la gestion 2019.

2) Article 1150 de la loi n° 2018-39 du 28 Décembre 2018 portant loi de finances pour la gestion 2019.

3) Article 1158 de la loi n° 2018-39 du 28 Décembre 2018 portant loi de finances pour la gestion 2019.

4) Article 1164 de la loi n° 2018-39 du 28 Décembre 2018 portant loi de finances pour la gestion 2019 et 186 du Livre des Procédures Fiscales.

B- La saisie entre les mains d'un tiers.

L'avis à tiers détenteur est une mesure qui permet à l'administration fiscale d'appréhender toutes les sommes dont le tiers est détenteur ou débiteur au moment de la saisie et dans un délai de six mois inclus dans la limite des sommes à recouvrer. Dans la pratique, l'avis à tiers détenteur (ATD) doit être adressé simultanément au contribuable et au tiers détenteur. Le tiers doit alors indiquer à l'Administration fiscale si le solde des comptes permet le remboursement total ou partiel de l'ATD. La vente des biens du contribuable débiteur est la phase qui suit la saisie des biens

II- LA VENTE DES BIENS DU CONTRIBUTABLE DÉBITEUR

La vente amiable n'est plus admise (A). Cependant, en quinze jours, l'Administration peut vendre les biens (B).

A- La vente par le contribuable

L'interprétation des dispositions de l'article 1160 peuvent permettre de comprendre que la loi n'offre pas au contribuable, la possibilité d'une vente amiable comme prévue dans l'Acte uni-

forme OHADA sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution. En effet, la vente des biens est subordonnée à l'autorisation du Ministre de l'Economie et des Finances et à l'autorisation judiciaire dûment délivrée sur ordonnance à pied de requête du juge compétent. Quand dans les huit jours de la demande de l'ordonnance, le juge ne se prononce pas, l'administration peut passer outre et procéder à la vente. Cependant, une certaine analyse pourrait laisser croire qu'un rejet de la demande de l'ordonnance pourrait empêcher la poursuite de la procédure.

B- La vente par l'administration

La vente a lieu dans les quinze (15) jours suivant la saisie sauf autorisation spéciale du Ministre de l'Economie et des Finances dans les cas d'urgence. Elle est faite par les soins d'un commissaire-pri-seur et sanctionnée par un procès-verbal. La vente des fonds de commerce peut se faire dans les formes prévues pour la vente des biens appartenant aux mineurs. En matière de vente d'immeubles, si aucune enchère n'est portée ou si le montant des offres est insuffisant au regard de la valeur de

...la vente des biens est subordonnée à l'autorisation du Ministre de l'Economie et des Finances et à l'autorisation judiciaire dûment délivrée sur ordonnance à pied de requête du juge compétent. Quand dans les huit jours de la demande de l'ordonnance, le juge ne se prononce pas, l'administration peut passer outre et procéder à la vente.





l'immeuble, il est procédé à une deuxième adjudication dans un délai supérieur à un (01) mois et inférieur à un (01) an. En cas d'absence d'adjudicataire ou d'insuffisance des offres, l'immeuble est attribué à l'Etat.

III- LES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT DE LA POURSUITE DU CONTRIBUABLE

En plus des saisies, les mesures d'accompagnement sont des procédures qui assurent l'efficacité des saisies en ce sens qu'elles empêchent le contribuable débiteur d'organiser son insolvabilité. Il s'agit de la fermeture des entreprises, la publication des noms par voie de presse (A) et du blocage des comptes (B).

A- La fermeture des entreprises et la publication des noms par voie de presse

Sur autorisation du Directeur Général des Impôts, les receveurs peuvent procéder cinq (05) jours après le commandement à la fermeture provisoire des établissements industriels, commerciaux ou non commerciaux pour une durée de trois (03) jours à trois (03) mois dès lors que le contribuable ne s'est pas acquitté de sa dette fiscale.

Quant à la publication des noms des contribuables qui ont fait

l'objet de commandement et qui ne se sont pas encore acquittés de leur dette par voie de presse, elle se fait sur proposition du Directeur Général des Impôts, par le Ministre de l'Economie et des Finances. Il convient de mentionner que cette presse peut bien être, la presse écrite, les chaînes de radio et même les chaînes de télévision.

B- Le blocage des comptes

Le blocage des comptes est une mesure spéciale qui ne peut être assimilée ni à une saisie ni à un Avis à tiers détenteur (Art.1150 al.3 du CGI).

IV-LE VÉRITABLE REcul RELATIVEMENT AUX PROCÉDURES OHADA

Le traité OHADA a créé une juridiction supranationale en droit des affaires qu'est la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) basée à Abidjan. La question de l'usage des dispositions de l'Acte uniforme OHADA sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dans le cadre du recouvrement des créances fiscales a depuis longtemps été tranchée par la haute juridiction le 30 Avril 2001. En effet, sur demande de l'Etat de Côte d'Ivoire, la CCJA avait répondu que **« Le droit fiscal ne fait pas encore partie des matières rentrant dans**

le domaine du droit des affaires à harmoniser, tel que défini par l'article 2 du Traité. Toutefois, si les procédures fiscales postérieures à la date d'entrée en vigueur de l'Acte concerné mettent en œuvre des mesures conservatoires ou d'exécution forcée ou des procédures de recouvrement déterminées par ledit Acte uniforme, ces procédures fiscales doivent se conformer aux dispositions de celui-ci. »

Mais avec l'entrée en vigueur de la loi de finances gestion 2019, on note un net recul de l'application des dispositions de l'Acte uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, lesquelles ont été mises entre parenthèses :

✓ La modification substantielle des règles de procédure en cas d'opposition à poursuites : les contestations portant sur la **validité intrinsèque des actes de poursuites** (commandement, saisie, vente) relèvent désormais de la compétence exclusive des tribunaux administratifs, et non plus de celle des tribunaux de l'ordre judiciaire (art 1154 du CGI) ;

✓ L'existence cependant d'une contradiction entre l'article 1154 du CGI et celui 1165 al 7 nouveau du même code qui dispose « L'opposition à l'acte de poursuite ne

peut viser que la validité en la forme de l'acte. Elle est portée devant les tribunaux judiciaires et jugée comme en matière sommaire. Les règles applicables en la matière sont celles du présent code. Elle échappe aux règles de droit commun ;

✓ L'institution, au profit du Trésor public, d'une hypothèque légale sur tous les immeubles des redevables (art 1140 bis du CGI) ;

✓ L'institution, au profit du Trésor public, d'une hypothèque légale sur tous les immeubles des redevables (art 1140 bis du CGI) ;

✓ Le droit reconnu au receveur des impôts de prendre toutes mesures conservatoires (inscription provisoire d'hypothèques, saisie dite provisoire des biens meubles), lorsqu'une procédure de redressement est en cours ; la saisie ou l'inscription provisoire devenant définitive lors de la mise en recouvrement de l'impôt ou de son exigibilité (art 1140 ter du CGI) ;

✓ La réaffirmation du blocage des comptes, mesure spéciale qui ne s'assimile ni à une saisie, ni à un avis à tiers détenteur (art 1150 al 3 du CGI) ;

✓ L'institution, au profit du Trésor public, d'une hypothèque légale sur tous les immeubles des redevables (art 1140 bis du CGI) ;

✓ Le droit reconnu au receveur des impôts de prendre toutes mesures conservatoires (inscription provisoire d'hypothèques, saisie dite provisoire des biens meubles), lorsqu'une procédure de redressement est en cours ; la saisie ou l'inscription provisoire devenant définitive lors de la mise en recouvrement de l'impôt ou de son exigibilité (art 1140 ter du CGI) ;

✓ La réaffirmation de l'avis à tiers détenteur, procédé permettant au receveur des impôts toutes les

sommes dont le tiers est détenteur ou débiteur au moment où il le reçoit, ainsi que toutes celles dont il deviendra détenteur ou débiteur dans les six (06) mois qui suivent sa date de réception et dans la limite des sommes à recouvrer (art 1142, 11ème tiret al 4 du CGI) ;

✓ L'institution, au profit du Trésor public, d'une hypothèque légale sur tous les immeubles des redevables (art 1140 bis du CGI) ;

✓ Le droit reconnu au receveur des impôts de prendre toutes mesures conservatoires (inscription provisoire d'hypothèques, saisie dite provisoire des biens meubles), lorsqu'une procédure de redressement est en cours ; la saisie ou l'inscription provisoire devenant définitive lors de la mise en recouvrement de l'impôt ou de son exigibilité (art 1140 ter du CGI) ;

✓ La réaffirmation de l'avis à tiers détenteur, procédé permettant au receveur des impôts toutes les sommes dont le tiers est détenteur ou débiteur au moment où il le reçoit, ainsi que toutes celles dont il deviendra détenteur ou débiteur dans les six (06) mois qui suivent sa date de réception et dans la limite des sommes à recouvrer (art 1142, 11ème tiret al 4 du CGI) ;

✓ La réaffirmation des mesures d'accompagnement :

▪ **Fermeture provisoire des entreprises** pour une durée de 3 jours à 3 mois renouvelable, 5 jours seulement après le commandement, sur autorisation du DGI ; lesquelles peuvent être mises en œuvre dès le premier degré de poursuites (commandement), sur autorisation du Directeur Général des Impôts (art 1154 du CGI) ;

▪ **Publication, par voie de presse** (écrite, orale et télévisée), de la liste des contribuables qui ont fait l'objet d'un commandement et qui

ne se sont pas acquittés de leurs dettes fiscales ; cette publication est faite par le ministre en charge des finances, sur proposition du DGI (art 1154 du CGI) ;

✓ La simplification et la célérité sont les traits caractéristiques de la procédure de vente des biens saisis

▪ **La vente intervient dans les quinze (15) jours** de la saisie, en vertu d'une **autorisation du ministre en charge des finances, et d'une ordonnance à pied de requête du juge compétent, qui doit intervenir sous huitaine ; à défaut, l'Administration procède à la vente** (arts 1160 et 1161 du CGI)

▪ **La vente des denrées périssables**, quant à elle, est effectuée dans les trois (03) jours qui suivent la saisie, sans qu'il soit nécessaire de recourir à l'ordonnance du juge (arts 1160 et 1161 du CGI)

▪ La vente des immeubles ne requiert pas au préalable un commandement aux fins de saisie immobilière ; un simple commandement aux fins de paiement suffit (art 1157 du CGI).

▪ C'est le comptable public, et non l'huissier de justice, qui procède au recouvrement forcé, cinq (05) jours francs seulement après le commandement (art 1158 du CGI)

▪ Les commandements sont établis par des porteurs de contraintes et visés par l'agent chargé du recouvrement (art 1157 du CGI). ■

Arnaud AWADE OBOSSOU
Juriste-Fiscaliste

de Janvier à Mars 2019

Le CIPB a mené plusieurs activités parmi lesquels :

❖ **La cérémonie de lancement des activités des Groupes de Travail Justice et Fiscalité du CIPB au titre de l'année 2019**



Cérémonie de lancement des activités des GTF et GTJ 11.01.19

Cette cérémonie, organisée par le CIPB et présidée par M. Roland RIBOUX, Président du CIPB, s'est déroulée le **11 janvier 2019** dans la salle de conférence du CDIJ. Elle a été l'occasion pour le Président de rappeler l'importance des activités de ces deux Groupes de Travail dans les différents cadres de concertation en faveur des opérateurs économiques. Au cours de cette rencontre, M. Serge PRINCE AGBODJAN, Rapporteur de la Commission Béninoise des Droits de l'Homme a fait une présentation sur le thème : « Droits de

l'homme au service du développement économique : mythe ou réalité ? ». Ensuite, l'ONG Handicap International a présenté un projet au profit des entreprises dont l'objectif global vise, l'amélioration de l'insertion économique et professionnelle des personnes handicapées au Bénin. Et enfin, M. Serge PRINCE AGBODJAN, élu Rapporteur Général de la Commission Béninoise des Droits de l'Homme et précédemment Président desdits Groupes, a procédé à l'installation de nouveaux Présidents à la tête de ces deux Groupes de Travail.

« Droits de l'homme au service du développement économique : mythe ou réalité ? »



Cérémonie de lancement des activités des GTF et GTJ 11.01.19

❖ La première Réunion ordinaire du Groupe de Travail Justice (GTJ)



1^{ère} Réunion ordinaire du Groupe de Travail Justice (GTJ), tenue le 07.02.19

Elle s'est tenue le **7 février** dans la salle de conférence de la SCB / CIMENT BOUCLIER. L'invité à cette rencontre était le Professeur Eric MONTCHO-AGBASSA, Agrégé des Facultés de droit et Directeur de l'Ecole de Formation des Professions Judiciaires. Il a présenté une communication sur le thème : « *Présentation de l'Ecole de Formation des Professions Judiciaires : que peut apporter le Secteur Privé ?* ». Il convient de rappeler que la formation des Magistrats et autres personnels judiciaires est l'une des propositions qui font objet de plaider au Groupe de Travail Justice depuis quelques années déjà.

❖ La première Réunion ordinaire du Groupe de Travail Fiscalité (GTF)

Elle a eu lieu le 14 février dans la Salle de conférence du CIPB, avec pour ordre du jour les sujets ci-après : le Point sur le plaidoyer du GTF à l'Assemblée Nationale ; Une Communication sur le thème : « *le droit d'enquête au Bénin : Une mesure nouvelle* ».



1^{ère} Réunion ordinaire du Groupe de Travail Fiscalité, tenue le 14.02.19

❖ Le Cocktail-débat avec le Président du Tribunal de Commerce de Cotonou



Le **15 février**, un Cocktail-débat a été organisé par le CIPB au profit de ses Membres, avec M. William KODJOH-KPAKPASSOU, Président du Tribunal de Commerce de Cotonou, sur le thème : « *Les préoccupations des investisseurs privés sur l'exécution et l'appel des décisions du Tribunal de Commerce* ». Le CIPB, à travers cette activité, a attiré l'attention sur deux difficultés majeures qui affectent d'une manière globale la réforme sur les juridictions commerciales au Bénin. La première concerne l'exécution des décisions du Tribunal commercial tandis que la seconde est relative aux Cours d'appel de commerce.



Cocktail-débat avec le Président du Tribunal de Commerce de Cotonou, M. KODJOH-KPAKPASSOU, tenue le 15.02.19

❖ La réunion préparatoire au lancement du Groupe de Travail sur le Dividende Démographique du Secteur Privé



Réunion préparatoire au lancement du Groupe de Travail sur le Dividende Démographique du Secteur Privé tenue le 18.02.19



Réunion préparatoire au lancement du Groupe de Travail sur le Dividende Démographique du Secteur Privé tenue le 18.02.19

Le 18 février, la réunion préparatoire au lancement du Groupe de Travail sur le Dividende Démographique du Secteur Privé a eu lieu au CIPB. Cette séance dirigée par M. Roland RIBOUX a connu la participation du Secteur Privé, de la Société Civile, des autorités religieuses des cadres de l'Administration Publiques et des Partenaires Techniques et Financiers. Elle s'est tenue suite à la rencontre du 31 janvier 2019, de M. RIBOUX avec

Madame Bintou CHABI ADAM TARO, Ministre des Affaires Sociales et de la Microfinance du Bénin (MASN), en présence de ses collaborateurs (DC, CTASPG, DPGF, AM). Au cours de cette rencontre, les discussions ont porté sur le CIPB, la Conférence du SWEDD (SAHEL WOMENS' EMPOWERMENT AND DEMOGRAPHIC) tenue à Abidjan et la création

par le CIPB d'un Groupe de Travail sur le Dividende Démographique. Au cours de cette rencontre préparatoire, les discussions ont porté sur l'objectif du Groupe de Travail sur le Dividende Démographique (GTDD) et les réflexions sur le dividende démographique. Ainsi, le CIPB mènera aussi des activités dans le domaine du dividende démographique en tant qu'activité de RSE (Responsabilité Sociétale des Entreprises) et pour le développement du Bénin.

❖ La deuxième Réunion ordinaire du Groupe de Travail Justice

La deuxième Réunion ordinaire du Groupe de Travail Justice tenue le **07 mars**. L'invité à cette rencontre était le Directeur Exécutif de l'APBEF-BENIN, Monsieur Cosme AHOANSOU, qui a fait une présentation des activités et des perspectives d'avenir de l'APBEF.



❖ La deuxième Réunion ordinaire du Groupe de Travail Fiscalité (GTF)

La deuxième Réunion ordinaire du Groupe de Travail Fiscalité (GTF) tenue le **14 mars**. Maître Brice TOWOUNGBA, invité du jour a présenté une Communication sur le thème : « Recouvrement forcé des créances fiscales » présentée par. Cette communication a permis de passer en revue les dispositions assez inquiétantes de la nouvelle loi de finances en matière de recouvrement forcé des créances fiscales.

❖ La deuxième réunion du Groupe de Travail sur le Dividende Démographique du Secteur Privé

La deuxième réunion du Groupe de Travail sur le Dividende Démographique du Secteur Privé tenue le **29 mars**. Le CIPB, le GIB, les Leaders religieux, la COSI, le Ministère du Développement, l'Ambassade de France, l'ABMS-PSI, les Jeunes Ambassadeurs de la Santé Reproductive/Planning familial, des personnes ressources du CIPB ont pris part à cette séance de travail. M. Servais ADJOVI, Ancien Directeur de Cabinet du MEF a présidé cette séance, au cours de laquelle plusieurs communications ont été présentées sur les piliers d'action de la capture du dividende démographique. Des chantiers de travail ont été ensuite définis au titre des activités du Groupe.



2^{ème} réunion du Groupe de Travail sur le Dividende Démographique du Secteur Privé, tenue le 29.03.19.



2^{ème} réunion du Groupe de Travail sur le Dividende Démographique du Secteur Privé, tenue le 29.03.19.



2^{ème} réunion du Groupe de Travail sur le Dividende Démographique du Secteur Privé, tenue le 29.03.19.



